ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien

---

N° 33-2016

Papeete, le 18 MARS 2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Monsieur le représentant Félix FAATAU

Document mis en distribution

Le 18 MAR. 2016

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1257/PR du 29 février 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française.

La convention cadre du 9 octobre 2009 précitée, prévoit en effet la conclusion de conventions particulières entre la Polynésie française et l'État dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

L'opération relative au Plan d'actions rivières[1] a notamment permis de réaliser un diagnostic sur 39 rivières de Tahiti et Moorea et d'établir une liste d'actions permettant de les préserver et de les protéger. Suite aux résultats obtenus, il est proposé de réaliser une action d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière AOMA située à Tahiti sur la commune de Taiarapu-Ouest (Toahotu), pour un montant de 9 699 904 F CFP TTC (*81 286 euros*).

Cette action consiste à :

- établir un état des lieux du patrimoine naturel, culturel et historique de la rivière Aoma ;
- proposer des tracés de sentiers et des sites pour mettre en valeur ce patrimoine ;
- proposer des formations et des actions de sensibilisation ;
- réaliser les études préalables à l'aménagement du site ;
- améliorer la qualité environnementale et paysagère du site ;
- réaliser les aménagements nécessaires à la mise en valeur du site.

[1] Cf. Convention État-Pays n° 223-13 du 27 décembre 2013 pour le financement du projet « Bonne qualité des eaux – Plans d'action rivières et communications », approuvée par délibération n° 2015-34 APF du 2 juillet 2015 portant approbation de conventions de financement conclues entre l'État et la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire

Le détail de cette opération est présenté dans la fiche de description synthétique annexée à la présente convention, laquelle prévoit une participation financière de l'État à l'opération, à hauteur de 7 159 904 F CFP (*60 000 euros*), soit 73,81 % du coût du projet.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, le projet de convention définissant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de cette subvention de l'État doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Félix FAATAU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : ENV1600122DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-27/APF

DU 24 MARS 2016

---

portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 29 février 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 763/2016/APF/SG du 18 mars 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 33-2016 du 18 mars 2016 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 24 mars 2016 ;

A D O P T E :

Article 1er.- La convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma, attribué au titre de la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française, est approuvée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,

Armelle MERCERON

Le président,

Marcel TUIHANI

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Relative au financement du projet

« Aménagement et valorisation du patrimoine de la rivière Aoma »

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 août 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BEFFRE (Lionel) ;

VU l'arrêté n° HC 303 DMME/BRHT/jc du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TSCHIGGFREY, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

VU la convention-cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et la Polynésie française ;

VU la mise à disposition d'autorisations d'engagement n° 2000006088 de 212 000 € effectuée le 13 janvier 2015 sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

VU le dossier relatif à l'aménagement et la valorisation du patrimoine de la rivière Aoma présenté par la Polynésie française ;

L'ÉTAT (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE,
représentée par le Président de la Polynésie française

DÉCIDENT

PRÉAMBULE

Dans le cadre du cofinancement État-Pays de programmes bisannuels visant la bonne qualité des eaux et la gestion environnementale des rivières, et dans la continuité du Plan d'actions rivières, la Direction de l'Environnement poursuit son programme visant la préservation, la restauration ou la réhabilitation des cours d'eau témoins en milieu urbain, rural et naturel pour tester et proposer divers types d'aménagements adaptés aux problématiques environnementales de ces milieux tout en incluant un volet de communication et de formation permettant d'impliquer tous les acteurs concernés et d'éveiller leur intérêt pour la préservation du patrimoine naturel.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'État apporte son soutien financier à la Polynésie française pour la mise en œuvre d'une opération spécifique placée sous la responsabilité de la Direction de l'Environnement.

Article 2 - Description et coût de l'opération

L'opération financée porte sur l'aménagement et la valorisation du patrimoine de la rivière Aoma.

L'opération consiste à :
- établir un état des lieux du patrimoine naturel, culturel et historique de la rivière Aoma ;
- proposer des tracés de sentiers et des sites pour mettre en valeur ce patrimoine ;
- proposer des formations et des actions de sensibilisation ;
- réaliser les études préalables à l'aménagement du site ;
- améliorer la qualité environnementale et paysagère du site ;
- réaliser les aménagements nécessaires à la mise en valeur du site.

Le coût total prévisionnel de ce projet s'élève à **81 285,20 € TTC** soit **9 699 904 FCFP TTC**.

Le détail de cette opération, sa localisation géographique ainsi que ses coûts sont repris dans la fiche de description synthétique annexée à la présente convention.

Article 3 - Durée d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

Délai de démarrage : à compter de la signature de la convention et dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Délai de réalisation : au plus tard 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Date d'achèvement : la validation du rapport final par les services de l'État marque la fin de l'opération sous réserve du respect du délai de réalisation.

Article 4 - Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
État	60 000,00 €	7 159 904 FCFP	73,81 % du TTC
Polynésie française	21 285,20 €	2 540 000 FCFP	26,19 % du TTC
TOTAL TTC	81 285,20 €	9 699 904 FCFP	100 % du TTC

Dans le cas où le coût définitif (TTC) de l'opération serait supérieur au coût estimatif indiqué supra, le concours financier de l'État sera plafonné à hauteur de 60 000,00 euros.

Dans le cas où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au coût estimatif indiqué supra, le concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 73,81 % des dépenses TTC justifiées.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Article 5 - Dispositions financières

5.1) Imputation budgétaire

Le concours financier de l'État à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, sur le centre financier 0113-PEBC-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-41, groupe de marchandise 10.06.01 pour la somme de 60 000,00 € TTC soit 7 159 904 F CFP TTC.

5.2) Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention de l'État pourra faire l'objet de versements successifs, à la demande de la Polynésie française et au fur et à mesure de l'exécution de cette opération, dans les conditions suivantes :

- une avance de 30 % de la participation financière de l'État pourra être versée au commencement de l'opération sur présentation d'un justificatif de démarrage ;
- des acomptes pourront être versés dans la limite de 80 % de la participation financière de l'État (avance versée comprise), sur présentation des justificatifs de réalisation physique et financière de l'opération : états de mandatements visés par le payeur de la Polynésie française accompagnés d'une attestation du Directeur de l'Environnement précisant l'état d'avancement de l'opération ;
- le solde sera versé après la production d'un rapport final de recherche validé par l'État via la délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état

récapitulatif des mandatements visé par le payeur de la Polynésie française et de deux copies des factures acquittées par la Polynésie française.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement du solde de la subvention est fixé à 6 mois à compter de la date réelle d'achèvement de l'opération. A défaut de présentation des justificatifs dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement de l'aide.

La participation de l'État sera calculée sur la base des dépenses justifiées (état récapitulatif des mandatements visé par le Payeur accompagné des factures acquittées). Seules les dépenses respectant les délais d'exécution de la convention, tels que précisés à l'article 3, seront prises en comptes.

Article 6 Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les délais de commencement et de réalisation précisés à l'article 3 ;
- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir l'État informé de la date réelle de début de réalisation de l'opération ;
- signaler par écrit à l'État tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement de l'opération qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où l'opération objet de la présente convention ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'État qui prend les dispositions appropriées.

Article 7 - Contrôle

Les services de l'État assureront, sous l'autorité du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération via des contrôles sur place ou/et sur pièces.

Article 8 - Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'État sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Article 9 - Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à l'article 3 entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Article 10 - Modifications

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 4 exemplaires originaux

Pour la Polynésie française,

Pour l'État

FICHE DE DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET

BONNE QUALITE DES EAUX – GESTION ENVIRONNEMENTALE DES RIVIERES

AMENAGEMENT ET VALORISATION DU PATRIMOINE DE LA RIVIERE AOMA

I- LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Toahotu – Tahiti- Archipel de la Société

II- CONTEXTE

Cette opération de valorisation et d'aménagement de la rivière Aoma à Toahotu est entreprise par la direction de l'environnement de Polynésie française dans le cadre de ses mission de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances liées aux activités économiques et humaines et de préservation des ressources naturelles. Dans le cadre du cofinancement Etat-Pays de programmes bisannuels visant la « Bonne qualité des eaux et gestion environnementales des rivières » et dans la continuité du Plan d'actions rivières (convention n°223 13 du 27 décembre 2013), la direction de l'environnement poursuit son programme visant la préservation, la restauration ou la réhabilitation des cours d'eau selon leur état de dégradation et la mise en œuvre d'aménagements respectueux de la sensibilité des milieux. Il s'agit d'aménager des cours d'eau témoins en milieu urbain, rural et naturel pour tester et proposer divers types d'aménagements adaptés aux problématiques environnementales de ces différents milieux. Un volet de communication et de formation permettant d'impliquer tous les acteurs concernés (élus, agriculteurs, pêcheurs, service communaux et du pays, associations, ...) et d'éveiller leur intérêt pour la préservation du patrimoine naturel est également proposé.

III- OBJECTIFS

Les objectifs de cette opération pilote sont de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux et de l'environnement de la rivière Aoma et d'accompagner la commune de Toahotu dans la valorisation et l'aménagement de ce site.

- Animer un groupe de travail local et mettre en œuvre les orientations partagées de valorisation et d'aménagement de la vallée

- Agir concrètement avec les différents partenaires pour trouver des réponses aux questions environnementales posées

- Construire un réseau d'acteurs sensibilisés aux enjeux environnementaux

IV-PROGRAMME 2015-2017 : EUROS ETAT (MF)- EUROS PAYS (MF)

Il s'agira d'un programme se déroulant sur 2 ans à compter de la notification de la commande correspondant et incluant les phases de préparation en amont, l'animation des formations et séances de sensibilisation, l'analyse et la rédaction des différentes synthèses, la coordination des actions de terrain et la réalisation de certains aménagements et opérations de valorisation.

1. **Phase préparatoire - Etat des lieux – patrimoine naturel, culturel et historique**

1.1/ Identification et de localisation des espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial indigènes ou endémiques, protégées ou non à proximité des sentiers actuels (une bande de 30 m accessible de part et d'autre du sentier sera explorée)

1.2/ Relevé des structures archéologiques situées à proximité des sentiers (une bande de 30 m accessible de part et d'autre du sentier sera explorée)

1.3/ Enrichissement au maximum de la carte des toponymes grâce aux informations communiquées par les habitants et personnes intéressées

1.4/ Localisation de ces éléments sur SIG (arcview ou logiciel interopérable), chaque thématique faisant l'objet d'une couche de données

2- Propositions de tracés et de mise en valeur du patrimoine

2.1/ Proposition d'un tracé de sentiers permettant d'optimiser la découverte du patrimoine du lieu

2.2/ Proposition des sites, espèces, specimen remarquables (localisés par leurs coordonnées GPS) et des thématiques qui pourront faire l'objet d'une mise en valeur particulière (dans le cadre d'un aménagement ou d'une signalétique d'information)

2.3/ Proposition d'un contenu pour une signalétique d'information le long du sentier en collaboration avec les scolaires et riverains.

3- Proposition de formation et de sensibilisation

3.1/ - Etablir un diagnostic partagé avec différents publics cibles : riverains, accompagnateurs de visite, membres du comité de gestion, scolaires : élèves de 6° et seconde, du CJA, CETAD en priorité.

Il s'agira de partager les informations sur le patrimoine naturel (diagnostic environnemental, faune et flore remarquable, espèces envahissantes, bons gestes) et culturel (histoire du lieu, toponymes, organisation ancienne de la vallée) du site.

3.2/ Réalisation collective des supports de communication permettant de valoriser ces éléments.

3.3/ Mise en place un suivi participatif de la qualité paysagère et environnementale de la vallée

4- Etude préalable à l'aménagement du site

4.1/ Identification et localisation des contraintes d'aménagement du site

4.2/ Proposition d'un projet d'aménagement incluant une station de nettoyage du matériel de randonnée, des aires de repos, un parking, le positionnement de la signalétique d'information et d'orientation et des éléments de sécurisation du sentier pédestre (marches, mains courantes, cordes, équipement pour l'écoulement des eaux pluviales, etc...)

4.3/ Exploration des possibilités d'aménagement d'un parcours cyclable (VTT), d'un parcours de découverte équestre et proposition d'un tracé

4.4/ Localisation de ces éléments sur SIG (arcview ou logiciel interopérable), chaque thématique faisant l'objet d'une couche de données.

4.5/ Proposition d'un budget et un calendrier prévisionnel des travaux pour le parcours pédestre et une évaluation sommaire pour le parcours cyclable et équestre.

5- Actions d'amélioration de la qualité environnementale et paysagère

5.1/ Coordination des actions de nettoyage préalables à l'aménagement du site en collaboration avec les riverains, la commune, les associations et les scolaires

5.2/ Préparation et mise en oeuvre des actions d'embellissement (pépinière de plantes ornementales, fruitières et médicinales, etc...)

6- Actions d'aménagement

6.1/ Coordination et réalisation d'aménagement légers en collaboration avec la commune et les services du Pays compétents (bancs, tables, signalétique, fare potee, sécurisation du sentier...).

V- RESULTATS ATTENDUS

- Accroissement du civisme
- Zéro déchets sur le site
- Réduction du nombre de rejets non autorisés
- Instance participative de gouvernance opérationnelle
- Capacités des gestionnaires locaux renforcées
- Principales menaces identifiées et actions concrètes de gestion engagées pour y faire face.
- Populations sensibilisées et impliquées dans la gestion durable de l'environnement.
- Pérennisation de l'organisation et des actions entreprises

VI-BUDGET

BONNE QUALITE DES EAUX – GESTION ENVIRONNEMENTALE DES RIVIERES 2015-2017

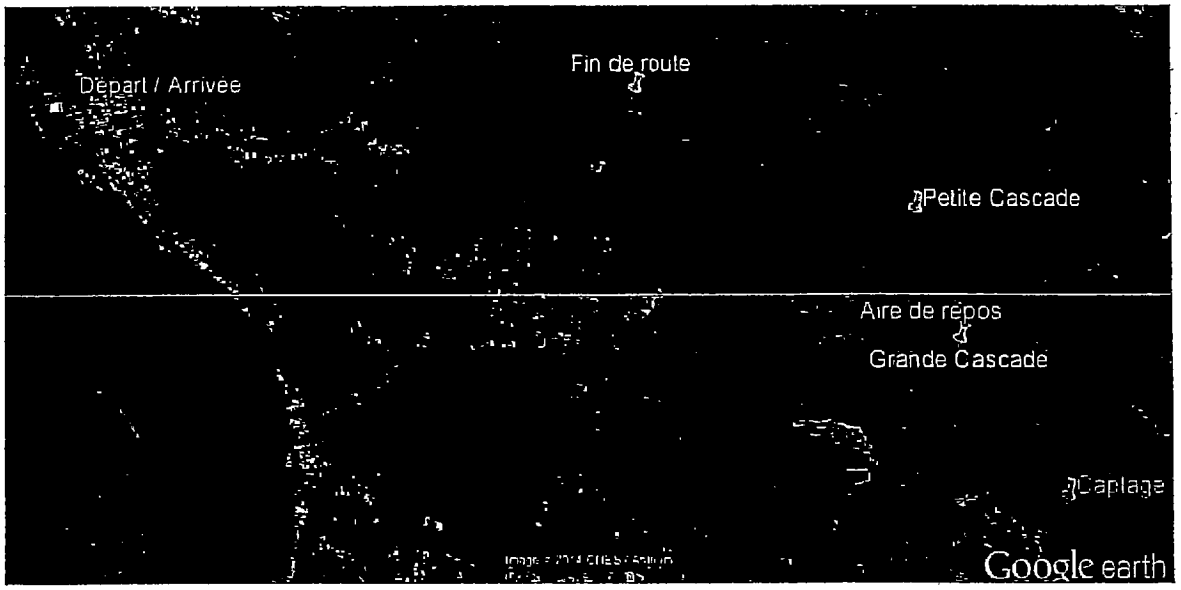
	Financement Etat		Financement Pays	
Financement des activités	XPF	EUROS	XPF	EUROS
1- Etat des lieux : patrimoine naturel, culturel et historique			1 250 000	10 475
2- Propositions de tracés et de mise en valeur du patrimoine			340 000	2 849
3- Proposition de formation et de sensibilisation			950 000	7 961
4- Etude préalable à l'aménagement du site	850 000	7 123		
5- Actions d'amélioration de la qualité environnementale et paysagère	1 800 000	15 084		
6- Actions d'aménagement	4 510 000	37 794		
SOUS-TOTAL ETAT - 74 %	7 160 000	60 001		
SOUS-TOTAL PAYS - 26 %			2 540 000	21 285
TOTAL GENERAL	**9 700 000 XPF**		**81 286 €**	

VII. CALENDRIER

Calendrier 2016-2017	Aout 16	Sept 16	Oct 16	Nov 16	Dec 16	Jan 17	Fev 17	Mars 17	Avr 17	Mai 17	Juin 17	Juil 17
1- Etat des lieux : patrimoine naturel, culturel et historique		■	■	■	■	■						
2- Propositions de tracés et de mise en valeur du patrimoine							■					
3- Proposition de formation et de sensibilisation						■	■	■	■	■	■	■
4- Etude préalable à l'aménagement du site						■	■	■	■			
5- Actions d'amélioration de la qualité environnementale et paysagère										■	■	■
6- Actions d'aménagement											■	■

Calendrier 2017-2018	Aout 17	Sept 17	Oct 17	Nov 17	Dec 17	Jan 18	Fev 18	Mars 18	Avr 18	Mai 18	Juin 18	Juil 18
1- Etat des lieux : patrimoine naturel, culturel et historique												
2- Propositions de tracés et de mise en valeur du patrimoine												
3- Proposition de formation et de sensibilisation												
4- Etude préalable à l'aménagement du site												
5- Actions d'amélioration de la qualité environnementale et paysagère												
6- Actions d'aménagement												

VIII. CARTE DU SITE



IX . FICHE DE DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET

Candidat (entité)	Nom de la structure « Direction de l'environnement » Service technique de l'administration de Polynésie française	
Chef de projet	Prénom Nom : Eliane GARGANTA Email : eliane.garganta@environnement.gov.pf	
Intitulé du projet	Bonne qualité des eaux – Gestion environnementale des rivières	
Intitulé du thème dans lequel s'inscrit le projet	Préservation des ressources naturelles	
Equipe projet	Consultation	
Objet du projet	Valorisation et aménagement de la rivière Aoma à Toahotu - Tahiti	
Champ couvert par le projet	Projet de gestion intégré mené à Tahiti	
Partenaires éventuels	Organismes : Commune de Toahotu – Service de la culture et du patrimoine- Direction de l'environnement – Organismes scolaires et de formation Type de compétences mobilisées : Biodiversité, Gestion des écosystèmes, aménagement, hydrobiologie	
Plan de financement	Financeurs	Montant global de l'opération TTC
	DIREN **21 285 € TTC**	**81 286 € TTC**
	ETAT 60 001 € TTC	73, 8 % par rapport au coût total
Commentaires libres	Ce projet bénéficie de l'appui méthodologique du programme régional INTEGRE (X° FED Régional)	